

Littoral de Réville

Maintien de trois zones de mouillages et d'équipements légers

direction
départementale
de l'Équipement
Manche



direction

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion
d'honneur

et

le préfet maritime de la Manche
et de la mer du nord
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ portant règlement de police

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.218-10 à L. 218-31 ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 et L.341-9 et L.341-11 à L.341-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie en mer, sur l'habitabilité des navires et la prévention des pollutions ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôles en mer ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Horaires d'ouverture
au public :
de 9h à 11h30
et de 14h à 16h30

Accueil sur rendez-vous

Boulevard de la Dollée
BP 496
50006 Saint-Lô cedex
téléphone :
02 33 06 39 04
télécopie :
02 33 06 39 08
courriel : DIR.DDE-Manche
@equipement.gouv.fr

site internet :
www.manche.equipement.gouv.fr

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 1972 fixant la liste des missions en mer de l'Etat et désignation de l'administration chargée de la coordination nécessaire pour l'exécution de chacune de ces missions ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/97 du 8 octobre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ; (16/2010)

VU l'arrêté préfectoral n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/01 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : identification

Le présent règlement de police s'applique aux zones de mouillages de Jonville, le Hommet et Fouly, sur le littoral de la commune de Réville.

La gestion et l'utilisation des zones objet du présent arrêté sont assurées par l'association des usagers des mouillages de Réville, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

ARTICLE 2 : dispositions relatives aux navires

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de pêche et de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,50 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques desdites installations.

Tous les bateaux et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables par leurs marques extérieures d'identité (nom, port d'attache, numéro d'immatriculation).

Toutefois, les navires de pêche ou de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 3 : utilisation d'annexes

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne pourront pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le Département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

ARTICLE 4 : désignation des postes

Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un bateau respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des bateaux. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le bateau changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de bateau et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du permissionnaire,
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire. Dans le cas du décès de l'usager, la succession en ligne directe ne sera pas considérée comme rétrocession, le transfert s'effectuera sur demande des héritiers lors du renouvellement de l'attribution.

ARTICLE 5 : chenaux d'accès et balisage

Sans objet pour les zones de Fouly et du Hommet.

L'accès à la zone de Jonville se fait par le chenal existant, matérialisé par les balises "le Vitéquet" et "le Tréversin" sur tribord, et "Ben-être" sur babord cap au nord ouest jusqu'au petit port.

Les zones de mouillages sont délimitées par des bouées jaunes de diamètre 300 mm marquées du nom de l'association.

ARTICLE 6 : règles de navigation

A l'exception des navires et embarcations de services publics en mission et de cas de force majeure, les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage des zones de mouillages, l'accès aux zones de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

ARTICLE 7 : sécurité des personnes

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 9 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours (centre de secours du Val de Saire à Réville, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Deux stations SNSM sont basées à Barfleur et à Saint-Vaast la Hougue.

ARTICLE 8 : sûreté des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du bateau, et agréées par le permissionnaire.

Chaque bateau doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'utilisateur doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'utilisateur devra en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les bateaux à couple.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 9 : autres activités nautiques

Dans les zones de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213.23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans les zones de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de fêtes nautiques ou de compétitions sportives ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique adressée à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, conformément à l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

ARTICLE 10 : matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucunes matières dangereuses ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

ARTICLE 11 : pollution

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager de chaque zone assurera l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, le carénage des coques avec l'emploi de peinture "antifouling" sont strictement interdits.

ARTICLE 12 : incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (centre de secours du Val de Saire à Réville Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Le CROSS Jobourg peut être contacté à partir d'un téléphone portable au 1616, ou à partir d'une ligne fixe au 02 33 52 72 13.

Les accès pour les pompiers devront toujours être dégagés et accessibles.

ARTICLE 13 : conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation des zones de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au permissionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui peut être dressée à leur encontre par les autorités compétentes.

ARTICLE 14 : navires en mauvais état - épaves

Tout navire stationné dans chaque zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des affaires maritimes qui diligentent la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

ARTICLE 15 : préservation du domaine public maritime

• Pollution

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des bateaux sont interdits sur l'estran et la bande littorale bordant la zone de mouillages.

• Circulation des véhicules automobiles

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

• Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

ARTICLE 16 : constatation

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'Etat habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des affaires maritimes et le chef du service maritime sont informés des faits.

ARTICLE 17 : répression des infractions

- 17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.
- 17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de deuxième classe.
- 17.3. Les infractions aux règles de navigation et de préservation du domaine public maritime, énoncées dans le présent règlement, exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 610.5 du code pénal, aux articles 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- 17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 19

Le maire de Réville, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant de gendarmerie de Saint-Vaast la Hougue, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-Octeville, le **27 DÉC 2006**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Saint-Lô, le **27 DÉC 2006**

Le préfet,



Jean-Louis FARSEAS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
SAINT-LÔ le **10 JAN 2007**

**Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué**



D. MOREL